

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2024

Convention pluriannuelle d'objectifs de l'Anacelle 2024-2027

Point : 2.8

Délibération : 2024-11

Objet : La présente délibération vise à approuver la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027 entre l'Anah et l'Anacelle.

Enjeux : Permettre la mise en œuvre d'actions à caractère social, culturel, sportif et de loisirs grâce au versement d'une subvention annuelle versée à l'association Anacelle.

Convention pluriannuelle d'objectifs de l'Anacelle 2024-2027

Exposé des motifs :

L'action sociale dans la fonction publique est régie par les articles L. 731-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Collective ou individuelle, elle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans un contexte de forte croissance de l'Agence, il est important que les agents puissent disposer d'une action sociale adaptée à la nouvelle réalité de l'Anah et qui participe à la construction du collectif de travail.

Association historique de l'Agence, l'Anacelle porte des valeurs et des principes qui sont ceux de l'Anah. Elle participe à l'attractivité de l'établissement en améliorant les conditions de vie et de travail des agents de l'Agence.

La convention pluriannuelle qui liait l'Agence à l'Anacelle a pris fin en décembre 2021. Les années 2022 et 2023 ont été couvertes par des conventions annuelles.

Afin d'inscrire l'Agence et l'Association, régie par la loi de 1901, dans une collaboration durable et encadrée, et un cadre budgétaire est maîtrisé, les principes suivants ont été retenus :

- Une visibilité pluriannuelle sur les moyens alloués à l'association. Il est proposé de porter la durée de la convention sur quatre (4) ans au lieu de trois (3). La durée de la convention de mise à disposition de moyens et locaux est calquée sur la durée de la convention principale. La reconduction tacite de la convention est fixée par période de douze (12) mois ;
- Le montant de la subvention est calculé sur la base du nombre d'adhérents de l'année N-1. A noter que la notion d'adhérent a été strictement définie dans la convention pluriannuelle d'objectifs. Est considéré comme un adhérent un agent dont le contrat¹ est en cours d'exécution à l'Agence.

Ces principes ont été arrêtés afin, d'une part, de répondre aux difficultés rencontrées par l'Association dans la gestion des comptes d'adhérents et d'en réduire le coût de fonctionnement et, d'autre part, de faire correspondre au plus près la subvention allouée au programme d'activités en maîtrisant le niveau de trésorerie de l'association.

- Le forfait par adhérent est fixé à 500€ pour la durée totale de la convention. Ce montant permet à l'association de mettre en œuvre le programme d'activités et de répondre aux objectifs fixés dans la convention principale.

¹ Contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée de plus de six (6) mois et contrat d'apprentissage.
2024-11 : CA 13/03/24 – 2.8 – Convention pluriannuelle Anacelle 2024-2027

- Les modalités pratiques de versement de la subvention ont également été ajustées afin de permettre un fonctionnement fluide sans générer d'excédent de trésorerie.

En conséquence, le versement initial sera effectué à hauteur de 80 % du montant de la subvention et le solde sera de 20 %.

La redevance forfaitaire versée par l'association est prélevée sur le versement du solde de l'exercice concerné afin de simplifier les opérations comptables.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n° 2024-11 : Convention pluriannuelle d'objectifs de l'Anacelle 2024-2027

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1 et suivants ;

Adopte la délibération suivante :

Article 1^{er} : Champ d'application

Le Conseil d'administration :

- Approuve le principe d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027 entre l'Anah et l'Anacelle ainsi que les modalités pratiques qui y sont décrites ;
- Approuve le principe d'une convention pluriannuelle moyens et locaux 2024-2027 entre l'Anah et l'Anacelle ainsi que les modalités pratiques qui y sont décrites ;
- Autorise la Directrice générale à signer les deux conventions ainsi que tout acte relatif à leur exécution.

Article 2 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération sont applicables dès sa publication.

La présente délibération fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierry REPENTIN', is written over a faint, illegible stamp.

Thierry REPENTIN

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024 - 2027 ENTRE L'ANAH ET L'ANACELLE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- **L'Agence nationale de l'habitat**

Établissement public administratif,
dont le siège est situé 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris

représentée par sa Directrice générale, Madame Valérie MANCRET-TAYLOR,
ci-après désignée « l'Anah ».

- **L'association L'Anacelle,**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
dont le siège est situé 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris
n° Siret 790 895 569 00016

représentée par son Président, Monsieur Florian VAUJANY,
ci-après désignée « l'Association ».

PREAMBULE

Les principes généraux régissant l'action sociale figurent dans le code général de la fonction publique (CGFP).

L'article L.731-1 du CGFP dispose que « *l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ».

Les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent (article L. 731-2 du CGFP).

Dans cette perspective, les associations sont des structures ayant la possibilité d'exercer une mission d'action sociale.

L'Association a notamment pour objet, en vertu de ses statuts, de contribuer à l'organisation du Noël des enfants pour l'ensemble du personnel et de mener des actions à caractère social, culturel, sportif et de loisirs envers tous les adhérents.

Afin d'accomplir les missions susvisées, l'Association demande à l'Anah une participation financière.

A l'appui de sa demande de subvention, elle remet à l'Anah le formulaire de demande de subvention (CERFA n°12156*06), accompagné des documents suivants :

- les statuts régulièrement déclarés ;
- la liste des personnes chargées de l'administration de l'Association régulièrement déclarée (composition du bureau) ;
- la liste des adhérents de l'année N-1 ;
- un relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondante à celle du n° Siret ;
- les comptes approuvés du dernier exercice clos ;
- le dernier rapport d'activité approuvé.

Il a été en conséquence décidé de conclure la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser des actions à caractère social, culturel, sportif et de loisirs et à ouvrir celles-ci aux agents sur la base, le cas échéant, de critères sociaux. Elle mettra en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

L'Association s'engage notamment à contribuer à l'organisation d'une part du Noël des enfants du personnel, pour l'ensemble des enfants de l'Agence et d'autre part de la fête du personnel.

Pour sa part, l'Anah s'engage à soutenir financièrement les actions de l'Association.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET LOCAUX PAR L'ANAH À L'ASSOCIATION

L'Association est autorisée à déclarer son siège dans les locaux du siège de l'Anah.

Par ailleurs, afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, l'Anah met à disposition de l'Association des moyens nécessaires à l'organisation de ses activités et à son bon fonctionnement.

En contrepartie des contributions de l'Anah, nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et de ses activités, l'Association supportera une redevance annuelle, dans les conditions précisées à l'article 5 de la convention de mise à disposition de moyens et de locaux, jointe en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée ferme d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024 et reconductible trois fois tacitement, par période de douze (12) mois. La durée totale de la convention ne saurait dépasser quatre (4) ans.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Compte tenu de l'intérêt des objectifs et actions définis à l'article 1 ci-avant, l'Anah s'engage à apporter, au titre des quatre prochaines années, une participation financière à la réalisation de ces objectifs et actions.

Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un ratio de 500€ / adhérent de l'année N-1 dont le contrat est en cours d'exécution à l'Agence.

$$\text{Nombre d'adhérents N-1} \times 500\text{€} = \text{montant de la subvention année N}$$

Un adhérent s'entend d'un agent qui dispose d'un contrat à durée déterminée de plus de six (6) mois ou d'un contrat à durée indéterminée ou d'un apprenti sous contrat d'apprentissage au sein de l'Agence.

Pour l'exercice 2024, la subvention s'élève à 102 000 euros.

$$204 \text{ adhérents} \times 500\text{€}$$

Pour les exercices 2025, 2026 et 2027, elle sera actualisée au moment du versement du solde de l'exercice précédent.

Cette actualisation prendra en compte :

- l'évolution du nombre d'adhérents (selon la définition précisée supra) dont la liste sera communiquée par l'association ;
- le cas échéant, le solde de l'emploi de la subvention versée au titre de l'exercice précédent ;
- le budget prévisionnel pour l'année considérée ainsi que les financements prévus au titre des différentes actions programmées et répondant aux objectifs définis à l'article 1.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par virement administratif comme suit :

- 80% du montant de la subvention est versée à l'Association à la signature de la convention ;
- Le solde de 20% est versé sur présentation par l'Association du bilan d'activité et des pièces comptables de l'année 2024, tels que demandés à l'article 5 de la convention relative aux justificatifs à produire.

Les références bancaires de l'Association sont les suivantes :

- code IBAN : FR46 - 3000 - 2004 - 0100 - 0043 - 1000 - D28
- code BIC : CRLYFRPP
- banque : LCL
- domiciliation : Paris Théâtre Français – 4 place André Malraux – 75001 Paris

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS A PRODUIRE PAR L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

- la liste des adhérents ;
- le rapport d'activité qui rend notamment compte de la réalisation des objectifs et actions listés à l'article 1 de la présente convention et de l'évolution de ces réalisations par rapport à l'exercice précédent ;
- les comptes annuels et le rapport du trésorier¹ ou du trésorier-adjoint.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SANCTIONS

L'Anah contrôle que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions de l'Association.

En cas d'inexécution, de modification substantielle et de retard concernant les conditions d'exécution de la convention par l'Association, sans que ceux-ci soient acceptés par un accord écrit, l'Anah peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants. L'Anah en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et au contrôle prévu à l'article 6.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

¹ Ref : article 8 des statuts de l'Association

ARTICLE 9 : CONVENTION ANNEXE

La convention annexe mentionnée à l'article 2 de mise à disposition de moyens et locaux fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : RECOURS

En cas de litige les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à trouver une solution amiable.

Si le litige persiste, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour l'Anah,

Pour l'Association,

La Directrice générale

Le Président

Valérie MANCRET-TAYLOR

Florian VAUJANY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET LOCAUX
Annexe à la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027
conclue entre l'Anah et l'Anacelle

IDENTIFICATION DES PARTIES

- **L'Agence nationale de l'habitat**
Établissement public administratif,
dont le siège est situé 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris

représentée par sa Directrice générale, Madame Valérie MANCRET-TAYLOR,
ci-après désignée « l'Anah ».

- **L'association L'Anacelle,**
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
dont le siège est situé 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris
n° Siret 790 895 569 00016

représentée par son Président, Monsieur Florian VAUJANY,
ci-après désignée « l'Association ».

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des moyens et locaux du siège de l'Anah, situé au 8 avenue de l'Opéra (75001) Paris, en faveur de l'Association.

Cette convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MOYENS MIS A DISPOSITION

Afin de permettre à l'Association de fonctionner dans de bonnes conditions, l'Anah met à sa disposition un local en bon état et aménagé, un téléphone et un ordinateur lui permettant d'accéder à internet et à la messagerie électronique.

L'Association est, à ce titre, tenue d'appliquer et de respecter la charte informatique de l'Anah.

Par ailleurs, afin de permettre la gestion et l'administration de l'Association, l'Anah s'engage à mettre à disposition de l'Association les agents de l'Anah membres du conseil d'administration de l'Association. Ces membres sont au nombre de 10 et sont élus pour 2 années par l'Assemblée générale (article 8 des statuts de l'association).

L'association est tenue de communiquer la liste initiale des membres du conseil d'administration à l'Anah. Toute actualisation de cette liste doit faire l'objet d'une communication sous quinzaine.

Pour pallier les absences de la Présidence d'une durée supérieure à 15 jours, le bureau exécutif de l'Association désignera un ou plusieurs de ses membres, en fonction des nécessités de service, pour prendre en charge l'intérim.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de l'Anah, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

L'Association s'engage à utiliser les locaux exclusivement en vue de son fonctionnement, dans le respect du matériel, de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'Association s'engage à prendre une assurance de responsabilité civile et dégâts¹ sur la durée de la présente convention.

L'Association s'engage également à :

- Prendre soin des locaux, s'engageant à rembourser toute détérioration causée du fait de son activité ;
- Laisser l'accès au locaux au personnel affecté par l'Anah pour en assurer l'entretien périodique ;
- Ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants du siège de l'Anah, tant en raison de son activité, qu'à l'occasion des livraisons ou des allées et venues liées à cette activité.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect de l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

¹ Une copie de l'attestation d'assurance sera transmise à l'Anah dans les 10 jours de la souscription.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée ferme d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024 et reconductible trois fois tacitement, par période de douze (12) mois. La durée totale de la convention ne saurait dépasser quatre (4) ans.

Cette convention est consentie et acceptée à partir de sa notification. Elle prendra fin au plus tard le 31/12/2027.

La mise à disposition des locaux du siège de l'Anah étant conditionnée par leur disponibilité, la présente convention pourra prendre fin avant son terme, à l'initiative de l'Anah, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois avant la date de fin, matérialisé par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : REDEVANCE ANNUELLE A LA CHARGE DE L'ASSOCIATION

La redevance est forfaitaire et fixée à 10 000 € et prend en compte le coût de mise à disposition des locaux et des fluides et des agents auprès de l'Association.

Le montant de cette redevance pourra être actualisé en fonction de l'évolution des locaux et du nombre d'agents mis à disposition.

Cette redevance est versée en une fois au cours de l'exercice concerné. Le montant forfaitaire pourra être prélevé sur le versement du solde.

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 8 : EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'Association devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : RECOURS

En cas de litige les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à trouver une solution amiable.

Si le litige persiste, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour l'Anah,

La Directrice générale

Valérie MANCRET-TAYLOR

Pour l'Association,

Le Président

Florian VAUJANY